

LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'ouverture des données (open data) appliquée à la commande publique constitue un véritable levier de nouvelles stratégies d'action à la fois pour les acheteurs mais également pour les entreprises et la société civile.

L'ancien article 133 du code des marchés publics, qui prévoyait que l'acheteur devait publier la liste des marchés conclus l'année précédente, était un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Toutefois, ces données n'étaient pas normées et étaient publiées sur des supports très divers, ce qui rendait leur exploitation complexe et difficilement accessible aux citoyens.

C'est pourquoi, à l'occasion de la transposition des directives, le Gouvernement a fait le choix d'aller plus loin avec l'article 56 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui impose «aux acheteurs qu'ils rendent public le choix de l'offre retenue et rendent accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché public sous réserve des dispositions de l'article 44 » relatif aux informations confidentielles.

L'article 107 du décret 2016-360, l'article 94 du décret 2016-361 et l'article 34 du décret 2016-86 prévoient ainsi que l'acheteur doit offrir sur son profil d'acheteur un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics, des marchés de défense ou de sécurité et des contrats de concession, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Afin de créer un écosystème des données de la commande publique, il est apparu nécessaire de standardiser celles-ci pour faciliter leur mise à disposition dans un format exploitable et facilement réutilisable.

L'arrêté du 14 avril 2017 précise les listes des données devant être publiées sur les profils d'acheteur ainsi que les modalités de leur publication : il fixe notamment les formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données doivent être publiées.

Conformément aux dispositions des décrets, la date d'entrée en vigueur de cet arrêté est fixée au 1er octobre 2018, les acheteurs et les autorités concédantes ayant toutefois le loisir de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté avant sa date d'entrée en vigueur.

Contenu

LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	1
1. Quels sont les contrats concernés ?.....	2
2. Quelles données doivent être publiées ?.....	2
2.1 Le numéro d'identification.....	3
2.2 Les données essentielles des marchés publics.....	4
2.3 Les données essentielles des marchés publics de défense ou de sécurité.....	7
2.4 Les données essentielles des contrats de concession	7
2.5 Et demain ?	10
3 Où trouver les données essentielles ?.....	10

4	Quand publier les données essentielles ?	11
5	Combien de temps les données essentielles doivent-elles être publiées ?	11
6	Où publier ?	12
7	Comment publier les données ?	12
7.1	Le format de publication	12
7.2	Modalités de publication	14
7.3	Licence de réutilisation	15
8	Les enjeux liés à l'ouverture des données essentielles de la commande publique	15
8.1	Les bénéfices attendus pour l'acheteur	15
8.2	Les bénéfices attendus pour les entreprises et les citoyens	16

1. Quels sont les contrats concernés ?



Les marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros HT et les contrats de concessions.

NB : Le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique allège les obligations en termes d'ouverture des données des marchés publics, en instaurant un seuil de dispense pour les marchés inférieurs à 25 000 €.

Pour les collectivités publiques, au-dessus de ce seuil, les obligations de publication peuvent-être satisfaites par chaque acheteur individuellement, mais également au moyen de solutions mutualisées.

2. Quelles données doivent être publiées ?

L'arrêté fixe une liste spécifique de données essentielles pour chaque type de contrats :



- les marchés publics (article 2) ;
- les marchés publics de défense ou de sécurité (article 3) ;
- les contrats de concession (article 4).

Certaines données sont communes à ces 3 types de contrats, d'autres sont spécifiques à un type de contrat particulier... L'acheteur doit donc vérifier quelle liste de données doit être publiée pour chaque contrat qu'il passe.



PRECAUTIONS A PRENDRE EN TERMES DE PUBLICATION DE DONNEES :

La publication des données essentielles ne doit pas méconnaître les exigences de l'ordre public.

Dans le cadre des marchés publics de défense ou de sécurité, la protection du secret de la défense nationale peut s'appliquer et s'entend alors au regard de [l'article 413-9 du code pénal](#) comme étant « [...] les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès ».

[L'article L311-5 2° h du Code des relations entre le public et l'administration](#) indique que les documents administratifs dont la diffusion porterait atteinte aux autres secrets protégés par la loi ne sont pas communicables.

Les données présentant des risques pour la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ne doivent pas être publiées

Le potentiel scientifique et technique est constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique. Les éléments essentiels du potentiel constituent des intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à [l'article 410-1 du code pénal](#).

Elles ne doivent pas porter atteinte au secret industriel et commercial.

Le secret en matière industrielle et commerciale comprend le secret des procédés (le savoir-faire propre à une entreprise), le secret des informations économiques et financières (sur la situation économique d'une société, sa santé financière et toutes informations révélant son niveau d'activité) ainsi que le secret des stratégies commerciales (les décisions stratégiques de l'entreprise et son environnement concurrentiel).

Plus d'informations : Fiche de la CADA relative au [secret en matière commerciale et industrielle](#) ou celle relative aux [documents couverts par ce secret](#).

Les données à caractère personnel ne doivent pas être publiées.

La protection des données à caractère personnel est définie au sein de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#), et le [règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

2.1 Le numéro d'identification

Le « numéro d'identification unique »¹ est unique par acheteur.

¹ Article 1 de l'arrêté.

Il est composé des quatre premiers caractères correspondant à l'année de notification de la procédure de passation du marché public ou du contrat de concession et du numéro d'ordre interne du marché public ou du contrat de concession attribué par l'acheteur ou l'autorité concédante.

Le numéro d'ordre interne comporte au maximum dix caractères alphanumériques.

Les données relatives aux modifications du marché public ou du contrat de concession sont rattachées aux données du marché public ou du contrat de concession initial grâce au numéro d'identification, conformément aux schémas mentionnés à l'article 9. Il est ajouté au numéro d'identification deux caractères numériques correspondant au numéro d'ordre de la modification du marché public ou du contrat de concession.

Exemple : 2017-0000000001-01

Année de notification	Numéro d'ordre interne	Numéro d'ordre de la modification
2017	0000000001	01

En pratique, le numéro d'identification est identique au numéro d'identification sollicité dans le cadre des obligations de recensement des marchés publics.

Au niveau national, ce numéro n'est unique que s'il est associé au SIRET de l'acheteur ou de l'autorité concédante et au mois et à l'année de notification.

2.2 Les données essentielles des marchés publics

L'acheteur doit publier 16 données du contrat initial (article 2 I.) et jusqu'à 7 données complémentaires en cas de modifications du marché public (article 2 II.).

2.2.1 Les données relatives à l'identification de l'acheteur

Afin de permettre une identification simple de l'acheteur, deux données doivent être publiées:

- le nom de l'acheteur en toutes lettres
- le numéro SIRET de l'acheteur.

Le numéro SIRET est un identifiant numérique de quatorze chiffres, composé de deux parties : la première, constituée de neuf chiffres, est le numéro SIREN de l'entité (aussi appelé « unité légale » ou « personne juridique ») ; la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose de cinq chiffres attribués à l'établissement. Le numéro SIRET doit correspondre à un établissement actif à la date de notification du marché.

Il est possible de prévoir un lien avec le fichier SIRENE géré par l'INSEE.

Ce numéro SIRET, associé à l'identifiant du contrat et à la date de notification, permet de distinguer chaque contrat de manière certaine et d'éviter ainsi tout doublon.

En cas de groupement de commande, il convient d'indiquer le nom ou le SIRET du mandataire du groupement.

En cas de marché interministériel, il convient d'indiquer le nom du ministère porteur (acheteur signataire du marché).

2.2.2 Les données relatives aux marchés publics

- **Nature et procédure**

Les variables possibles concernant la nature et la procédure sont limitativement énumérées dans l'arrêté.

Ainsi s'agissant de la nature, seule l'une des variables « marché », « marché de partenariat », « accord-cadre » ou « marché subséquent » peut être choisie.

S'agissant de la procédure, seule l'une des variables « procédure adaptée », « appel d'offres ouvert », « appel d'offres restreint », « procédure concurrentielle avec négociation », « procédure négociée avec mise en concurrence préalable », « dialogue compétitif », « marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable » peut être choisie.

- **L'objet du marché public**

L'objet du marché public doit être décrit de manière synthétique (256 caractères maximum).

- **CPV**

Le code CPV (*Common Procurement Vocabulary*) constitue une information essentielle qui permet seule de connaître le contenu réel du contrat. Cette nomenclature doit être obligatoirement utilisée dans les formulaires de publicité pour les procédures atteignant ou dépassant les seuils européens. Son utilisation est toutefois plus générale, car elle permet d'identifier l'objet d'un marché de manière uniforme.

La nomenclature complète est disponible sur la [page internet de l'OECP](#).

La rubrique du code CPV comporte quatre zones de dix cases chacune (y compris le trait d'union). Le premier espace, dédié à l'objet principal du contrat, est obligatoire et doit être complètement rempli. Pour certains marchés pour lesquels un CPV unique est insuffisant pour rendre compte de la nature composite de l'objet du marché, l'acheteur a la possibilité d'utiliser les autres espaces pour y inscrire des codes « CPV secondaires » qui figurent déjà dans de nombreux avis de publicité. Cette possibilité est prévue dans le schéma de données. La publication du code CPV « principal » ou unique s'il n'y en a qu'un, est obligatoire, celles du ou des CPV secondaires est facultative.

- **Lieux d'exécution**

Afin de permettre une exploitation des lieux d'exécution, trois données doivent être publiées:

- Le code du lieu d'exécution ;
- Le type de code du lieu d'exécution – hormis le code postal, les codes sont des codes géographiques gérés par l'INSEE² ;
- Le nom du lieu d'exécution.

Lorsqu'un marché implique une exécution dans plusieurs communes ou plusieurs départements (par exemple des accords-cadres mutualisés de fournitures et/ou de services), il convient d'indiquer le lieu principal d'exécution.

² Valeurs possibles : Code postal, Code commune, Code arrondissement, Code canton, Code département, Code région, Code pays <https://www.insee.fr/fr/information/2016807>

- **Durée**

La durée est la durée maximum possible : elle inclut toutes les tranches et toutes les possibilités de reconductions éventuelles prévues au marché.

Sous réserve de ce qui a déjà été précisé pour les accords-cadres à bons de commande, à tranches conditionnelles, à phases ou dans le cas d'une modification (avenant dans le code des marchés publics de 2006), la durée d'un marché est la durée pendant laquelle les prestations prévues peuvent contractuellement être exécutées. Elle est exprimée en mois, arrondie au nombre supérieur. Elle ne doit pas être confondue avec la durée de l'exécution des prestations elle-même, qui peut être différente de la durée totale du marché.

La durée minimale pouvant être indiquée est d'un mois (par exemple, pour un contrat d'une durée de 7 jours, il faut indiquer un mois). Pour les travaux, la durée doit correspondre aux prestations correspondant à chaque contrat (ou lot) recensé, et non à la durée totale d'une opération.

- **Montant**

Le montant du contrat doit correspondre au montant maximal hors taxes (correspondant généralement au montant hors TVA) sur toute la durée du contrat, toutes phases et toutes tranches cumulées, toutes reconductions possibles incluses.

Si le contrat comporte des prix unitaires, c'est-à-dire des prix qui s'appliquent à une prestation ou à une unité d'œuvre (m2, m3, tonne...) dont les quantités ne sont indiquées dans le contrat qu'à titre prévisionnel, ou si le contrat ne comporte pas de montant (par exemple accord-cadre à bons de commande sans montant maximum), l'acheteur doit indiquer l'estimation du montant prévisionnel pour la durée totale du contrat (reconduction comprise).

L'estimation est obligatoire et aucun contrat ne doit être publié avec un montant « zéro ». Cette estimation a nécessairement été effectuée pour déterminer la procédure de mise en concurrence retenue. Elle peut figurer dans certains avis de publicité (obligatoire au JOUE).

NB : Le point a été choisi comme séparateur des décimales car c'est le séparateur standard en informatique.

- **Forme du prix**

L'arrêté fixe la liste exhaustive des valeurs possibles. Ainsi, la valeur de la donnée ne peut correspondre qu'à l'une des mentions suivantes : ferme, ferme et actualisable, révisable.

Si le contrat comporte plusieurs formes de prix concernant des sous-ensembles de prestations, le déclarant indique la forme de prix la plus représentative de l'ensemble.

- **Les dates à publier**

- o La date de notification du marché public ;
- o Les dates de publication des données.

2.2.3 Les données relatives au titulaire du marché

Le nom du ou des titulaires du marché public doivent être publiés et accompagnés du ou des numéros d'identification correspondant au numéro SIRET, ou à défaut au numéro de TVA intracommunautaire, ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne.

En cas de marché multi-attributaire, l'acheteur devra publier les noms des attributaires. Le schéma de données prévoit la possibilité d'inscrire tous les attributaires.

2.2.4 Les données relatives aux modifications du marché public

L'objet de la modification est un texte libre qui doit être spécifié par l'acheteur. L'objet doit être synthétique et ne peut comporter plus de 256 caractères.

Lorsque la modification concerne le montant du marché public, le montant indiqué est celui du nouveau montant du contrat résultant de l'application de l'avenant.

Lorsque la modification concerne la durée du marché public, la durée indiquée est celle de la nouvelle durée du contrat résultant de l'application de l'avenant.

Lorsque la modification concerne un changement de titulaire du contrat, il convient d'indiquer le nom et le SIRET du nouveau titulaire.

2.3 Les données essentielles des marchés publics de défense ou de sécurité

L'acheteur doit publier 4 données concernant les marchés de défense ou de sécurité (article 3).

En raison des enjeux liés à la sensibilité de ce type de marché, les valeurs de certains types de données ont été adaptées.

Ainsi, la donnée relative à l'identification de l'acheteur ne peut correspondre qu'à l'une des valeurs suivantes : « Etat » ou le nom de l'entité passant le marché.

La donnée relative à l'objet du marché de défense ou de sécurité ne peut correspondre qu'à l'une des variables suivantes « fournitures », « travaux » ou « services ». Il ne peut s'agir en aucun cas d'un texte libre laissé à l'appréciation de l'acheteur.

Pour leur part, les valeurs concernant les données relatives à la nature et à la procédure de passation utilisées sont identiques à celles prévues pour les marchés publics, à savoir :

- Nature : seule l'une des variables « marché », « marché de partenariat », « accord-cadre » ou « marché subséquent » peut être choisie.
- Procédure : seule l'une des variables « procédure adaptée », « appel d'offres restreint », « procédure négociée avec publicité préalable », « dialogue compétitif », « marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable » peut être choisie.

2.4 Les données essentielles des contrats de concession

L'autorité concédante doit publier 16 données du contrat initial (article 4 I.) et jusqu'à 5 données complémentaires en cas de modifications du contrat (article 4 III.). Elle doit également publier annuellement à chaque date anniversaire du contrat les 3 données relatives à l'exécution du contrat de concession (article 4 II.).

2.4.1 Les données initiales relatives au contrat de concession

- **Les données relatives à l'identification de l'autorité concédante**

Afin de permettre une identification simple de l'autorité concédante, deux données doivent être publiées :

- le nom de l'autorité concédante en toutes lettres
- le numéro SIRET.

- **L'objet du contrat de concession**

L'objet du contrat de concession doit être décrit de manière synthétique (256 caractères maximum).

- **Nature et procédure**

Les variables possibles concernant la nature et la procédure sont limitativement énumérées dans l'arrêté³.

Ainsi s'agissant de la nature, seule l'une des variables « concession de travaux », « concession de service », « concession de service public » ou « délégation de service public » peut être choisie.

S'agissant de la procédure, seule l'une des variables « procédure négociée ouverte », « procédure non négociée ouverte », « procédure négociée restreinte », « procédure non négociée restreinte » peut être choisie.

- **Lieux d'exécution**

Lorsqu'un contrat de concession implique une exécution dans plusieurs communes ou plusieurs départements, c'est le lieu principal d'exécution qui doit être indiqué.

Les codes à utiliser sont les mêmes que pour les marchés publics.

- **La durée du contrat de concession :**

Par principe, les contrats de concessions sont conclus pour une durée limitée⁴. Il convient d'indiquer la durée du contrat de concession en nombre de mois.

- **Valeur globale attribuée :**

La valeur globale attribuée correspond à la valeur estimée du contrat de concession c'est-à-dire « *au chiffre d'affaires total HT du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession* »⁵.

En cas d'allotissement, la valeur attribuée de la totalité des lots doit être prise en compte.

Pour de plus amples informations sur l'estimation de la valeur d'un contrat de concession, consulter la [fiche sur la détermination de la valeur estimée des contrats de concessions](#)

NB : Le point a été choisi comme séparateur des décimales car c'est le séparateur standard en informatique.

³ Article 4 6° et 8° de l'arrêté.

⁴ Article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016

⁵ Article 7 I du [décret n°2016-85 du 1^{er} février 2016](#)

- **Le montant des subventions ou de tout autre avantage financier octroyé par des tiers :**

Le montant total des subventions ou de tout autre avantage financier octroyé par les tiers pour l'exploitation de la concession doit être publié.

NB : Le point a été choisi comme séparateur des décimales car c'est le séparateur standard en informatique.

- **Les données relatives au concessionnaire**

Le nom du concessionnaire doit être publié accompagné du numéro d'identification correspondant au numéro SIRET ou à défaut au numéro de TVA intracommunautaire ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne.

- **Les dates**

Doivent être publiées :

- o La date de signature du contrat de concession ;
- o La date de début d'exécution du contrat de concession ;
- o Les dates de publication des données.

2.4.2 Les données relatives aux modifications apportées au contrat de concession

Seules les modifications suivantes doivent être renseignées lorsqu'elles surviennent :

- modification de l'objet du contrat de concession.
- modification de la durée du contrat de concession. Il convient d'indiquer la durée globale du contrat intégrant la modification.
- modification de la valeur globale. Il convient d'indiquer la valeur globale du contrat intégrant la modification.

Une même modification peut concerner un ou plusieurs aspects du contrat de concession (par exemple la durée et la valeur globale attribuée).

2.4.3 Les données annuelles relatives à l'exécution du contrat de concession.



Chaque année à la « date anniversaire » du contrat.

Publication des données d'exécution dans les 2 mois

- **Les dépenses d'investissement**

Cette donnée correspond au total des dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire durant l'année écoulée.

La notion d'investissement est définie de manière très large et englobe « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés* »⁶.

Par exemple : les dépenses liées aux infrastructures, les droits d'auteur, les brevets....

- **Les principaux tarifs à la charge des usagers et leurs montants :**

Chaque année, l'autorité concédante doit publier les principaux tarifs à la charge des usagers. Ainsi, elle doit publier l'intitulé du tarif et le montant associé. A la date « anniversaire », elle devra publier le nouveau montant.

Par exemple : Tarif du péage autoroute calculé en fonction de la distance parcourue et en fonction de la classe du véhicule (de classe 1 à classe 5).

Si toutefois, au cours de l'exécution de la concession, un nouveau tarif apparaît, il appartiendra à l'autorité concédante de publier ce nouveau tarif (intitulé et montant associé).

NB : Le point a été choisi comme séparateur des décimales car c'est le séparateur standard en informatique.

2.5 Et demain ?

Des référentiels de données dits « étendus », non obligatoires, seront publiés prochainement afin de permettre aux acheteurs qui le souhaiteraient de publier davantage de données que les données minimales imposées par les textes en vigueur, l'objectif étant d'anticiper une obligation d'ouverture des données plus large dans les années à venir et d'uniformiser dès à présent la publication de ces données dans un format unique, ceci afin de faire converger les données essentielles avec celles du recensement.

A titre d'exemple, les données relatives à la sous-traitance feront partie des données figurant dans les référentiels étendus.

3 Où trouver les données essentielles ?

Les données listées dans l'arrêté existent dans les systèmes d'information des acheteurs publics, qu'il s'agisse des profils d'acheteur ou des autres outils utilisés (outils de rédaction des marchés, des outils de gestion comptable et budgétaire des ordonnateurs, etc). L'objectif est de réutiliser au maximum les données structurées déjà existantes dans ces systèmes d'information⁷. Il est également envisageable de réutiliser les données des avis d'attribution lorsque l'acheteur en publie un.

L'arrêté ne prévoit aucune disposition relative à l'organisation de la remontée d'information. Aussi, il appartient à l'acheteur de déterminer la meilleure stratégie organisationnelle ou encore la meilleure urbanisation de ses systèmes d'information afin de remplir son obligation.

⁶ Article 6 du décret du 1^{er} février 2016

⁷ Les travaux sur l'automatisation de la remontée des données essentielles doivent se poursuivre dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique.

A minima, il est recommandé de prévoir la mise à disposition sur le profil d'acheteur d'un formulaire pré-rempli avec des données déjà existantes sur le profil, charge à l'acheteur de compléter ce formulaire avec les données manquantes.

4 Quand publier les données essentielles ?

L'acheteur a l'obligation de publier les données essentielles figurant dans l'arrêté, dans le format requis :



- pour les marchés publics : dans les **2 mois à compter de la date de notification** du marché ;
- pour les contrats de concession : **avant le début de l'exécution** du contrat de concession.

Lorsqu'une modification intervient, l'acheteur doit publier les données relatives à cette modification :



- dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la modification pour les marchés publics ;
- à compter de la date de signature de la modification du contrat de concession pour les contrats de concession.

Il est conseillé de publier les données **dès que possible** et au plus tard dans les 2 mois ci-dessus.

5 Combien de temps les données essentielles doivent-elles être publiées ?



5 ans

A compter de la fin de l'exécution du contrat

Les données essentielles doivent être disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de **5 ans** après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

6 Où publier ?



Sur le profil d'acheteur⁸

L'acheteur a, en plus de la publication obligatoire, la possibilité de publier ces mêmes jeux de données sur un autre site de son choix. Il peut par exemple publier les jeux de données sur la plateforme dédiée à l'ouverture des données de la collectivité (plateforme « Open data » de la collectivité) ou celle que l'Etat a mis en place (www.data.gouv.fr).

Exemple : [Le portail My Breizh Open Data](#), créé en 2015 et encore au stade de prototype, regroupe des jeux de données des marchés publics de certaines collectivités de la région Bretagne. Il permet la visualisation cartographique et graphique des données.

7 Comment publier les données ?

7.1 Le format de publication

Contexte	La nature non structurée des données, notamment issue de l'ancien article 133 du code des marchés publics, font qu'elles ne pouvaient pas être prises en compte par les bases relationnelles classiques et ne pouvaient être exploitées sans un retraitement manuel important.		
Publication sur de multiples supports	Existents sous toutes sortes de formats :	Ne concernait pas tous les acheteurs ; Les données n'étaient pas identiques selon les pouvoirs adjudicateurs.	
- Site internet de la collectivité ; - Portail open data ; - Profils d'acheteurs ; - Autres...	- CSV ; - PDF - Word...		

L'arrêté du 14 avril 2017 comporte en annexe un élément capital, structurant⁹, gage d'une véritable interopérabilité : des référentiels, conformes aux standards internationaux de l'ouverture des données, obligatoires pour tous les acheteurs. Il fixe également le format, les normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées.

Les données doivent être publiées aux formats XML ou JSON¹⁰.



⁸ Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Voir la fiche sur les fonctionnalités des profils d'acheteurs

⁹ Les données structurées sont celles dont l'ensemble des valeurs possibles est déterminé et connu à l'avance

¹⁰ Article 8 de l'arrêté.

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données ont été développés en format ouvert (open source)¹¹. Les éditeurs des profils d'acheteur doivent réutiliser ces modèles.



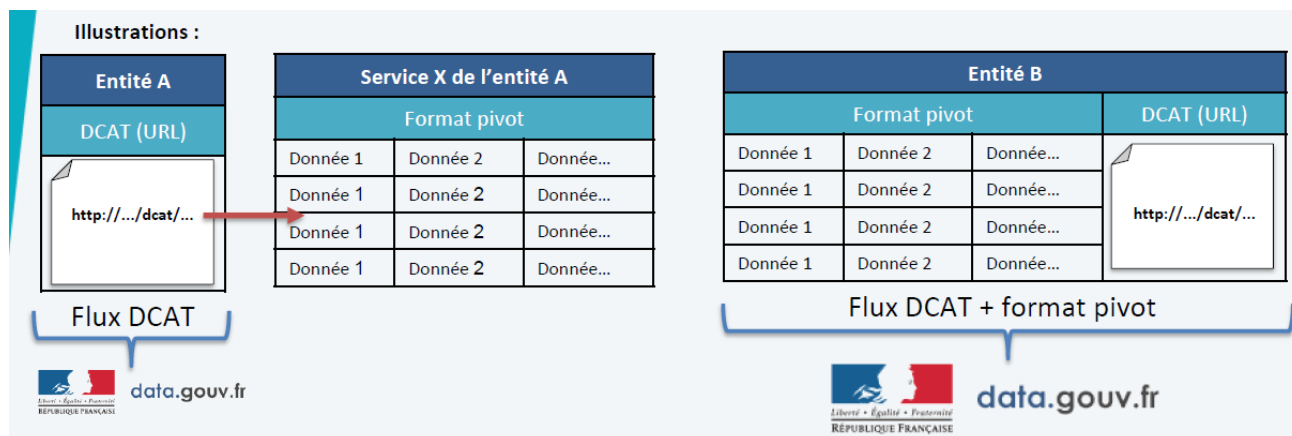
Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation> .

Le profil d'acheteur doit également intégrer un catalogue référençant les données qui doit être conforme avec le standard *Data Catalog Vocabulary* (DCAT)¹² développé par le World Wide Web Consortium. Ce catalogue, conçu pour faciliter l'interopérabilité entre les catalogues de données publiés sur le web, permettra aux services de l'Etat de « moissonner » les profils d'acheteur afin de centraliser les données essentielles au niveau national sur le portail unique interministériel www.data.gouv.fr

Le principe du DCAT :

- le DCAT est un catalogue qui recense et stocke les métadonnées des différents formats pivots
- Il n'existe qu'un seul DCAT par acheteur public pour potentiellement plusieurs fichiers



Source : SGMAP / Restitution du Bar camp à Rennes du 09/05/2016

¹¹ Article 9 alinéa 2 de l'arrêté.

¹² Article 9 alinéa 3 de l'arrêté.

7.2 Modalités de publication

Les données essentielles doivent être accessibles¹³ :



- ⇒ librement ;
- ⇒ directement¹⁴ ;
- ⇒ gratuitement ;
- ⇒ en consultation ;
- ⇒ en téléchargement.

Consultation



La consultation sur le profil d'acheteur permet de visualiser simplement et directement l'ensemble des données essentielles de manière intelligible. Il appartient donc à l'acheteur de décider la manière dont il souhaite les mettre en consultation sur son profil d'acheteur.

Toute personne souhaitant consulter les données essentielles sur un profil d'acheteur doit pouvoir effectuer une recherche globale ou avancée. Ainsi, le profil d'acheteur doit prévoir une fonction recherche¹⁵, notamment selon les critères de tri suivants :



- marché public ou marché public de défense ou de sécurité ou contrat de concession ;
- acheteur ou autorité concédante ;
- mot-clé ;
- code CPV ;
- année de publication ;
- procédure ;
- nom du titulaire.

Exemple : l'acheteur peut soit publier un tableau global présentant tous les marchés conclus pour une période de deux mois donnés, soit élaborer une fiche par marché, ou encore tout autre format qu'il jugera plus ergonomique pour rendre intelligible la consultation de données de son marché.

L'acheteur peut en outre, sans qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, mettre à disposition des outils de visualisation graphique.

¹³ Article 8 de l'arrêté.

¹⁴ Il n'est pas possible de soumettre la consultation des données essentielles à l'identification de la personne qui souhaite les consulter.

¹⁵ Article 8 de l'arrêté.

Téléchargement



Afin de permettre leur téléchargement, les données sont également mises à disposition sur le profil d'acheteur dans le format JSON ou XML.



7.3 Licence de réutilisation

Le choix des licences est une des problématiques majeures dans la mise en œuvre d'une démarche d'ouverture des données. Ce choix nécessite de prévoir les usages des jeux de données mis à disposition afin de protéger la collectivité, les citoyens et le « réutilisateur » tout en préservant une certaine liberté dans l'exploitation de ces données.

L'arrêté prévoit l'obligation pour l'acheteur de déterminer une licence de réutilisation pour les données essentielles qu'il publie¹⁶. Les licences de réutilisation doivent être limitativement énumérées par les textes d'application de [l'article L323-2 du code des relations entre le public et les administrations](#).

8 Les enjeux liés à l'ouverture des données essentielles de la commande publique

L'exigence de transparence et d'ouverture des données de la commande publique répond à plusieurs objectifs : c'est un outil qui vise à la fois la prévention et la lutte contre la corruption, la bonne gestion des deniers publics, le pilotage des politiques d'achat et le développement économique des entreprises qui pourront se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services.

Au-delà des obligations découlant des directives européennes (y compris celles de l'article 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016) qui imposent aux Etats membres de transmettre à la Commission européenne deux rapports trisannuels, dont l'un statistique, la démarche nationale s'inscrit dans la stratégie gouvernementale et le programme du partenariat pour un gouvernement ouvert.

8.1 Les bénéfices attendus pour l'acheteur

La publication des données essentielles des marchés publics doit permettre d'effectuer un suivi systématique et méthodique de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'attribution de ce type de contrats. Elle constitue une garantie supplémentaire de transparence et un préalable indispensable aux « opérations de contrôle » prévues par les articles 83 et suivants de la directive 2014/24/UE, qui impliquent de garantir la précision et la fiabilité des éléments d'information et des données statistiques. Les obligations complètent les autres mesures de transparence prévues dans les

¹⁶ Article 10 de l'arrêté.

directives et les textes de transposition, telles l'obligation de traçabilité des procédures ou la transparence du choix des attributions ou la transparence des opérations d'exclusion des opérateurs en situation d'interdiction de soumissionner.

La généralisation de la publication vise à améliorer nettement la connaissance et l'évaluation des marchés publics. Elle offre à tous les acteurs une meilleure perception du tissu économique et des pratiques contractuelles des autorités publiques et, par suite, de leurs besoins. En fournissant aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques des données précises et opérationnelles, elle facilite le recours aux marchés publics et aux concessions. Elle fournit à l'ensemble des décideurs publics des indicateurs de pilotage et permet d'apprécier les impacts et les résultats de la politique d'achat ou de concession menée, indicateurs d'autant plus précieux que la commande publique constitue une politique publique à part entière. Le nouveau dispositif favorise également l'utilisation des marchés publics comme levier ou soutien de politiques publiques, notamment à l'égard des PME ou des TPE.

8.2 Les bénéfices attendus pour les entreprises et les citoyens

Le droit à l'information dont bénéficie chaque citoyen doit lui permettre d'accéder et obtenir des renseignements sur les contrats conclus par des personnes publiques ou des organismes chargés d'une mission de service public. Ce principe a été réaffirmé par le rapport remis au Président de la république en janvier 2015 sur l'exemplarité des responsables publics « Renouer la confiance publique » par Jean Louis NADAL, président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Conformément à la proposition n°9 dudit rapport, les données publiques essentielles au contrôle de la probité des responsables publics, notamment celles liées aux contrats de la commande publique, ont ainsi vocation à être diffusées dans le cadre de l'ouverture des données.

Source de transparence, il garantit la bonne utilisation des deniers publics. La publication des données essentielles des marchés publics ou des contrats de concession contribue à l'objectif de confiance dans l'action publique et constitue un mécanisme de prévention de la corruption. Elle renforce en cela la qualité du lien entre les responsables publics et les citoyens, dans la mesure où elle « ouvre à tout citoyen (...) un droit de regard sur les moyens et les résultats des politiques publiques ».

Les entreprises pourront, également, se saisir de ces données soit pour mieux répondre aux besoins des acheteurs publics, soit pour développer de nouveaux services ou découvrir de nouvelles opportunités.